



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) (67) porté par le Syndicat mixte du SCoTERS

N° réception portail : 002095/A PP
n°MRAe 2025AGE53

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du SCoTERS (67) pour la révision de son SCoT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 mars 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 juin 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote, Armelle Dumont,, Georges Tempez et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) porte sur un territoire situé dans le département du Bas-Rhin (67), il comprend 4 intercommunalités² et 104 communes. Il s'agit du premier pôle d'emploi de la région Grand Est (13 % des emplois) ainsi qu'un pôle urbain majeur (50 % des habitants du Bas-Rhin). Le SCoTERS compte 606 150 habitants en 2021 (INSEE) et connaît une dynamique démographique positive ces vingt dernières années. La dynamique économique est également positive avec une augmentation du nombre d'emplois ces dernières années. Le SCoTERS présente une richesse environnementale forte (plusieurs espaces protégés et/ou remarquables) et est concerné par de nombreux risques anthropiques et naturels notamment d'inondation.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment d'accueillir 660 000 habitants en 2050, de produire 97 100 logements, de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques, de renforcer la nature et de préserver les ressources du sol par la sobriété foncière en consommant 1 410 ha à l'horizon 2050, d'engager le territoire dans la neutralité carbone et la transition énergétique et de conforter et consolider l'accueil d'équipements structurants ainsi que de maintenir le taux d'emploi.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturels ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs afin de justifier que le choix finalement retenu est celui du moindre impact environnemental.

Le dossier définit les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoTERS, ainsi que les mesures prises au sein du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) pour éviter, réduire, compenser (ERC³) les impacts de la mise en œuvre du SCoTERS. Il conclut que les objectifs du SCoTERS ne portent pas atteinte de manière significative et notable aux enjeux environnementaux majeurs identifiés. L'Ae partage en partie cette conclusion mais observe que certaines dispositions pourraient être complétées afin d'éviter davantage les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoTERS :

Concernant le besoin en logements, il devrait être davantage justifié afin de ne pas générer de déséquilibre territorial et une éventuelle surconsommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. De plus, si l'Ae souligne positivement les objectifs de production de logements au sein des tissus urbains⁴, elle regrette l'absence de précision sur le référentiel à utiliser concernant la notion de « tissu urbain » pourtant indispensable pour suivre la consommation d'espaces et le respect des objectifs de densification.

Concernant la préservation des milieux naturels et forestiers, le DOO cartographie les grands équilibres écologiques dont les milieux écologiques majeurs (milieux protégés et/ou remarquables) et prévoit un principe prioritaire de préservation de l'urbanisation sauf pour les projets d'intérêt majeur et sous conditions (déclinaison de la séquence ERC...). De plus, les constructions

² Eurométropole de Strasbourg (EMS), Communauté de communes du Pays de la Zorn (CCPZ), Communauté de communes du Kochersberg-Ackerland (CCKA) et Communauté de communes du Caton d'Erstein (CCCE).

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les ScCoT

⁴ 80 % dans l'EMS, 75 % dans la CCCE, 70 % dans la CCKA et 60 % dans la CCPZ.

agricoles et sylvicoles sont également admises au sein des continuités écologiques complémentaires et ce sans justification. **L'Ae rappelle que les exceptions au principe de préservation des continuités écologiques doivent rester exceptionnelles et limitées et pour des catégories de projets préalablement définis en excluant les constructions agricoles et sylvicoles et ce afin de garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.** Ce qui n'est pas le cas dans le DOO. De plus, il devrait également préciser la définition des corridors écologiques régionaux à identifier et préserver comme enjeux écologiques majeurs. Enfin, si le DOO prévoit des dispositions pour préserver les zones humides y compris leur aire d'alimentation, l'Ae regrette que le DOO ne précise pas les mesures à prendre concernant les zones probablement humides.

Concernant la préservation des milieux agricoles, le DOO prévoit plusieurs mesures pour encadrer les bâtiments agricoles et favoriser l'économie circulaire. Toutefois, elle regrette que le DOO ne prévoit pas de mesures en faveur de la préservation des sols agricoles de forte qualité qui sont cartographiés dans le dossier.

Concernant la préservation de la ressource en eau, si des mesures sont prévues pour tenir compte des périmètres de protection des captages d'eau potable, l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement de ces périmètres et que des mesures pourraient être prises afin de préserver, autant que possible, leurs aires d'alimentation.

Concernant la prise en compte des risques naturels, le DOO prévoit des mesures pour en tenir compte et réduire la vulnérabilité du territoire. Toutefois, **l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des évènements extrêmes liés au changement climatique.** Il en est de même concernant les secteurs soumis à des risques anthropiques ou situés dans des secteurs de bruit. Concernant plus particulièrement le risque de rupture de barrage, le DOO devrait prévoir des mesures visant à préserver la sécurité des personnes et des biens.

Par ailleurs, l'Ae souligne positivement les mesures prises dans le DOO concernant notamment :

- la réutilisation prioritaire des espaces urbanisés et artificialisés, l'intensification des usages au sein des tissus bâties ainsi que les objectifs de densité qui permettent de limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la trajectoire de consommation d'espaces/artificialisation des sols fixée qui s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours de révision ainsi que de la Loi Climat et Résilience⁵. Elle est répartie par Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) selon les besoins de développement (habitat, économie, équipement) et afin d'adapter le territoire au changement climatique (développement des réseaux de mobilités décarbonées et des énergies renouvelables ; sécurisation des réseaux d'eau potable) ;
- le développement de la nature en ville (préservation et développement des espaces de respiration et des axes de trame végétale) ;
- les orientations prises en faveur du maintien voire du développement des fonctionnalités écologiques du territoire ;
- le développement des mobilités actives et l'organisation prioritaire du territoire dans les secteurs desservis par des transports collectifs performants.

De plus, l'Ae n'a pas de remarque concernant plusieurs dispositions du DOO qui permettent notamment d'encadrer les activités économiques au sein des zones existantes et des centralités urbaines ; de définir des secteurs prioritaires de développement ; d'encadrer les activités commerciales pour redynamiser en priorité les centralités urbaines ; de conditionner l'ouverture

⁵ L'Ae rappelle que la Loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années (2021-2030) du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux dix années précédentes (2011-2020) et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ; que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec cette loi en 2025 et le SCoTERS en cascade en 2027.

des zones d'urbanisation à la conformité des dispositifs d'assainissement ; d'adapter le territoire au changement climatique (végétalisation des bâtiments, développement des espaces de respiration, identification de secteurs de renaturation, préservation des milieux aquatiques...), de préserver le paysage, d'encadrer le développement des énergies renouvelables...

L'Autorité environnementale recommande principalement au Syndicat mixte du SCoTERS de :

- *présenter les différents scénarios alternatifs envisagés afin de démontrer que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental ;*
- *justifier davantage le besoin en logements identifié afin de ne pas générer de déséquilibre territorial ainsi qu'une éventuelle surconsommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;*
- *préciser dans le lexique du DOO le référentiel à utiliser pour déterminer la notion de tissu urbain afin de suivre la consommation d'espaces et le respect des objectifs de densification ;*
- *définir les catégories de projets admis au sein des continuités écologiques, en excluant les constructions agricoles et sylvicoles, et rappeler, dans le DOO, que ces projets doivent être exceptionnels et limités en plus de devoir être justifiés et de décliner la séquence ERC ;*
- *définir la notion de corridors écologiques régionaux ;*
- *préciser dans le DOO que l'identification des zones humides, dans les documents locaux d'urbanisme, correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire (étude de délimitation), et qu'elle intervient a minima, dans les zones constructibles ou à urbaniser identifiées comme potentiellement humides. Cette délimitation doit être systématique ;*
- *prévoir des mesures dans le DOO en faveur de la préservation des sols agricoles de forte qualité ;*
- *prévoir un principe d'évitement prioritaire de l'urbanisation au sein des périmètres de protection des captages d'eau potables ainsi que, dans la mesure du possible, des aires d'alimentation de ces captages ;*
- *préciser que le principe général est l'évitement des secteurs présentant des risques naturels, anthropiques ou situés dans des secteurs de bruit, quels qu'ils soient, avant de permettre leur urbanisation sous condition ;*
- *prévoir dans le DOO des mesures visant à préserver la sécurité des personnes et des biens face au risque de rupture de barrage.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁸ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁹ Schéma régional climat air énergie.

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique.

¹¹ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹² Schéma régional de l'intermodalité.

¹³ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁴ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁵ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁶ Carte communale.

¹⁷ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁸ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁹ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

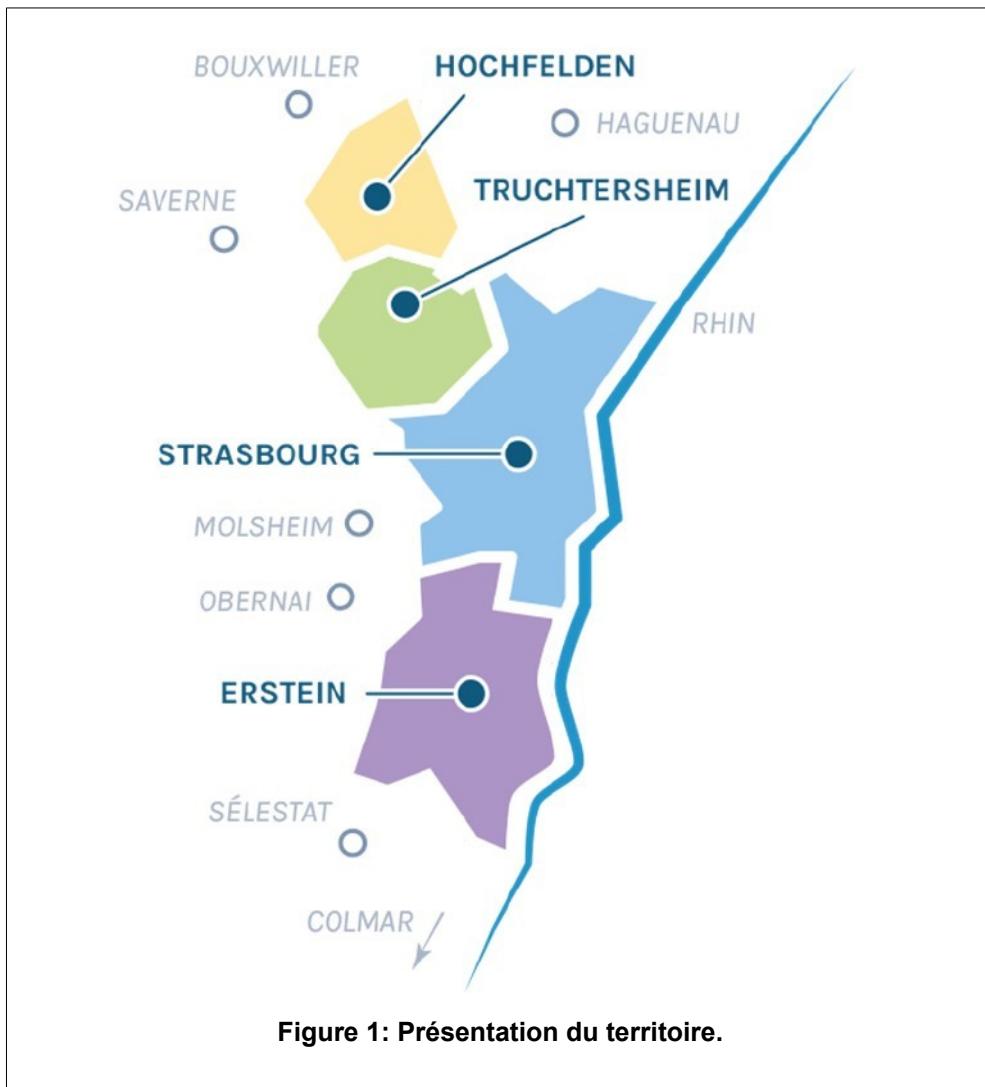
1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) porte sur un territoire situé dans le département du Bas-Rhin (67), il comprend 4 intercommunalités²⁰et 104 communes. Il s'agit du premier pôle d'emploi de la région Grand Est (13 % des emplois) ainsi qu'un pôle urbain majeur (50 % des habitats du Bas-Rhin).

Le SCoTERS a été approuvé en 2006, sa révision a été prescrite en 2018 afin de tenir compte des évolutions réglementaires et spatiales du SCoTERS et afin de moderniser le document.

Le SCoT est un document de planification qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement (habitat, mobilité, économie, environnement).



Le SCoTERS compte 606 150 habitants en 2021 (INSEE) et connaît une dynamique démographique positive ces vingt dernières années²¹. La dynamique économique est

²⁰ Eurométropole de Strasbourg, Communauté de communes du Pays de la Zorn, Communauté de communes du Kochersberg-Ackerland et Communauté de communes du Caton d'Erstein.

²¹ Le taux de variation annuel moyen est de 0,5 % sur la période 2010-2015 et de 0,6 % sur la période 2015-2021.

également positive avec une augmentation significative du nombre d'emplois ces dernières années (+ 5,9 % entre 2014 et 2020 selon le dossier).

Selon la Base de données de l'occupation du sol à l'échelle Grand Est (BDOCGE2), le SCoTERS est composé, en 2021, de 57 % de milieux agricoles, 23 % de milieux urbains, 15 % de milieux forestiers et semi-naturels, 5 % de surfaces en eau et milieux naturels associés.

Par ailleurs, le réseau hydrographique est dense avec notamment la présence du Rhin et de nombreux affluents (Ill, Bruche, Souffel, Ehn, Andlau, Scheer, Lutter, Zorn...). Le territoire se caractérise par une mosaïque de paysages et une richesse environnementale forte (plaine alluviale du Rhin, collines sous-vosgiennes, forêt du Ried, sillon de la Zorn...).

Enfin, le SCoTERS est concerné par de nombreux risques naturels (inondations, coulées d'eaux boueuses, retrait et gonflements des argiles...) et anthropiques (nuisances sonores, sols pollués, activités à risque, transport de matières dangereuses...). Le risque d'inondation est particulièrement important dans l'agglomération de Strasbourg avec un classement d'une partie du SCoTERS en territoire à risque important d'inondation (TRI²²).

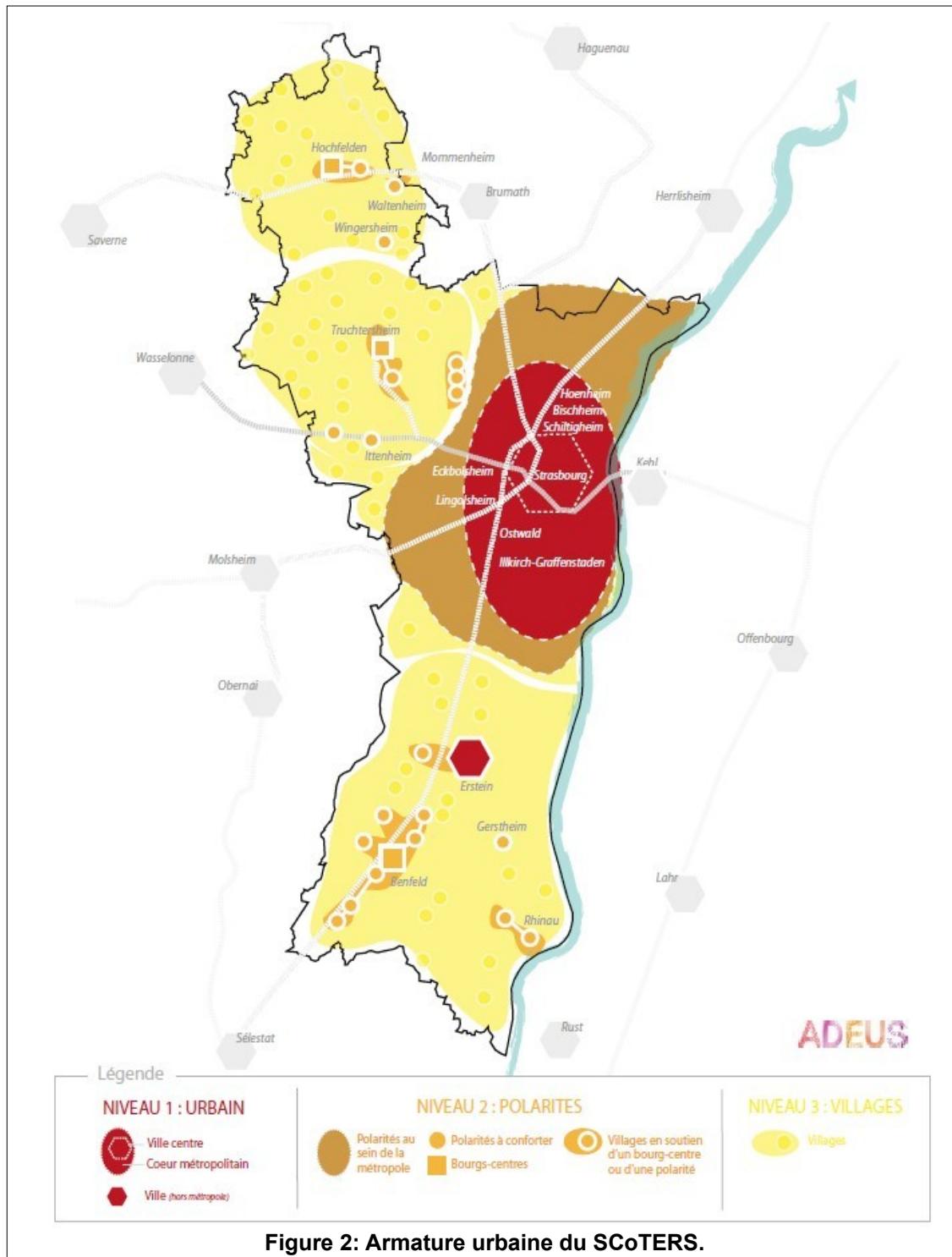
1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment de :

- accueillir 660 000 habitants en 2050 (+ 53 850 habitants par rapport à 2021) ;
- produire 97 100 logements pour accueillir la population nouvelle, tenir compte du desserrement des ménages et renouveler le parc immobilier ;
- développer un urbanisme favorable à la santé ;
- réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques ;
- renforcer la nature et préserver les ressources du sol par la sobriété foncière en consommant 1 410 ha à l'horizon 2050 dont 740 ha pour la période 2021-2030 ;
- engager le territoire dans la neutralité carbone et la transition énergétique ;
- promouvoir une agriculture diversifiée et de qualité ;
- conforter et consolider l'accueil d'équipements structurants ainsi que maintenir le taux d'emploi.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline l'armature urbaine du territoire sur laquelle s'adosse la répartition des logements et équipements. Elle repose sur le poids démographique des communes, leur offre d'emploi et de services de proximité ainsi que leur accessibilité.

²² Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants et nécessitant la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) par les parties concernées dont l'État. Il s'agit d'agir sur les zones à enjeux les plus menacés ainsi que sur des zones permettant de réduire les dommages liés aux inondations. Source : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/territoires-a-risques-importants-d-inondations-tri-a22780.html>



Une armature économique spécifique est prévue pour orienter le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales et logistiques (voir point 4.1.2. ci-après) ainsi qu'une armature des transports pour orienter les mobilités (voir point 4.5).

En complément des armatures, le DOO prévoit la mise en place de secteurs stratégiques complémentaires nécessaires au développement du système territorial métropolitain. Il s'agit de secteurs ayant une position stratégique vis-à-vis des grands axes de transport et/ou du fonctionnement économique territorial et/ou qui présentent des enjeux de recyclage du foncier.

Ces secteurs seront précisés dans les documents locaux d'urbanisme en respectant les orientations du SCoTERS relatives à la qualité des aménagements (voir points ci-après). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

1.3. La présentation du bilan du SCoTERS en vigueur et son rapport d'évaluation

Un bilan de l'application du SCoTERS est disponible sur le site internet du Syndicat mixte (bilan de mars 2024) sans que le dossier n'en fasse état et sans préciser comment la révision du SCoTERS intègre les conclusions issues de ce bilan.

L'Ae recommande au syndicat mixte de présenter le bilan d'application de la précédente version du SCoTERS dans son dossier ainsi que la manière dont le SCoTERS révisé intègre les conclusions du bilan.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturels ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et la Loi Climat et Résilience

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du SCoTERS avec les règles du SRADDET et conclut à la compatibilité du SCoTERS.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4.2. ci-après.

Concernant plus particulièrement la règle relative à la sobriété foncière, le dossier présente une analyse de sa consommation d'espaces. En se basant sur les données de la Base de Données d'Occupation des Sols Grand Est²³ (BD OCS GE2), il indique que le SCoTERS a consommé 1 482,25 ha entre 2007 et 2021 dont 37 % pour les activités économiques, 35 % pour l'habitat et 28 % pour les équipements. Il s'appuie sur la territorialisation des objectifs fixés dans le SRADDET en cours de révision et qui lui attribue une enveloppe de 750 ha pour la période 2021-2030. Il fixe la trajectoire suivante :

- 740 ha de consommation d'espaces pour la période 2021-2030 ;
- 420 ha d'artificialisation des sols pour la période 2031-2040 ;
- 250 ha d'artificialisation des sols pour la période 2041-2050.

Cette consommation d'espaces/artificialisation des sols est déclinée par Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et par typologie (développement/changement climatique) (voir point 4.1. ci-après). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) Rhin-Meuse 2022-2027

²³ <https://ocs.geograndest.fr/>

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du SCoTERS avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse et les dispositions du PGRI Rhin-Meuse et conclut à la compatibilité du SCoTERS.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci-après.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du SCoTERS avec les dispositions du SAGE et conclut à la compatibilité du SCoTERS.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci-après.

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Entzheim

Le PEB a été approuvé le 7 septembre 2004. Le DOO renvoie à ce document pour la prise en compte du bruit lié au trafic aéroportuaire. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est

Le SRC a été approuvé le 27 novembre 2024. Selon le dossier, le SCoTERS est compatible avec les dispositions de ce dernier dans la mesure où il s'appuie sur ce document pour définir les orientations sur la gestion raisonnée des ressources du sous-sol (voir point 4.1.2.). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires voisins

Le DOO prévoit plusieurs dispositions afin de conforter l'accessibilité de Strasbourg par des modes alternatifs au routier. Par exemple, les documents locaux d'urbanismes doivent contribuer à renforcer la liaison ferrée Rhin-Rhône, poursuivre les liaisons ferroviaires entre la France et l'Allemagne, renforcer l'accessibilité ferroviaire à l'aéroport d'Entzheim, renforcer les capacités multimodales du Port de Strasbourg en lien avec les autres plateformes portuaires, améliorer l'accessibilité par le train aux aéroports de Bâle et de Francfort ...

L'Ae souligne avec intérêt ces dispositions.

2.3. L'articulation avec les SCoT voisins

L'Ae regrette que le dossier ne détaille pas l'articulation des objectifs du SCoTERS avec ceux des SCoT limitrophes. En revanche, elle observe que les continuités écologiques ont été définies en lien avec les territoires voisins, ce qu'elle souligne positivement.

L'Ae recommande au Syndicat mixte de présenter de manière plus détaillée l'articulation du SCoTERS avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques qui ont une logique de continuité (mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, d'équipements, commerciales, production de logements, alimentation...).

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoTERS d'un point de vue environnemental

Le dossier ne présente pas les différents scénarios alternatifs envisagés dont celui « au fil de l'eau » (évolution de l'environnement en l'absence de révision du SCoT). L'Ae rappelle que le dossier devrait comporter plusieurs scénarios alternatifs de développement et justifier que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental.

L'Ae recommande de :

- **présenter les différents scénarios alternatifs envisagés ;**
- **justifier le scénario finalement retenu par la révision à partir d'une comparaison avec les autres scénarios envisagés (scénarios alternatifs et scénario au fil de l'eau), après une analyse multi-critères et application de la démarche « éviter, réduire, compenser » afin de démontrer qu'il correspond à celui du moindre impact environnemental.**

Par ailleurs, le dossier définit les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SCoTERS. Il croise les zones à enjeux environnementaux majeurs²⁴ avec les projets du territoire pour les pôles urbains ou polarités de l'armature urbaine. Une liste des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées est présentée ainsi qu'un tableau des mesures prises au sein du DOO pour éviter, réduire, compenser (ERC) l'impact de la mise en œuvre du SCoTERS sur ces zones à enjeux majeurs. Il conclut que malgré la déclinaison de la séquence ERC, des incidences résiduelles demeurent. Elles sont liées principalement à l'imperméabilisation des sols qui sera générée (densification comme extension de l'urbanisation) et à la dégradation de certains milieux naturels et/ou agricoles identifiés comme non majeurs. Il précise également que l'augmentation de la population, l'intensification urbaine et l'accueil d'activités augmenteront les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, la production de déchets, les besoins en eau et la pression sur l'assainissement et ce malgré les orientations du DOO pour éviter ou réduire ces risques (restauration des continuités écologiques, préservation du paysage, des zones humides, des massifs forestiers...), mais qu'en cumulant les mesures de réduction et d'évitement, ces incidences résiduelles ne portent pas atteinte de manière significative et notable aux enjeux environnementaux majeurs identifiés. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4. ci après.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Au préalable, le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme doivent notamment prioriser la réutilisation des espaces urbanisés et artificialisés ; identifier et mobiliser les friches, les locaux vacants et tout autre potentiel de renouvellement urbain ; intensifier les usages au sein des espaces bâtis et justifier les projets d'extension au regard de l'incapacité à densifier les espaces déjà bâtis. L'Ae souligne positivement ces mesures qui permettent de limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols.

Le SCoTERS prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols d'environ 1 410 ha à l'horizon 2050 dont 740 ha pour la période 2021-2030. Elle est répartie par EPCI selon 2 catégories :

- les besoins liés au développement : habitat, économie, équipement ;
- les besoins liés à l'adaptation du territoire au changement climatique : développement des énergies renouvelables, des mobilités décarbonées, notamment des transports en commun et des équipements destinés à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et au traitement des eaux usées.

²⁴ Les zones à enjeux majeurs sont définies comme les grands réservoirs de biodiversité, les zones de fonctionnement écologiques, les zones humides remarquables et milieux potentiellement humides, les zones inondables, les zones de captages d'eau potable, les terres agricoles et les forêts de plaine

		total des besoins à l'horizon 2050 (ha)	dont besoins d'ici 2030 (ha)	dont consommation déjà opérée (depuis 2021) (ha)
Développement	Logement	538	305	142
	Economie	319	181	48
	Mobilité, équipements, réseaux	91	54	21
Adaptation au changement climatique	Energie	219	74	non évaluée
	Mobilités décarbonnées	157	77	18
	Eau	89	49	10
TOTAL SCOTERS		1413	740	239

Figure 3: Répartition de la consommation d'espaces par catégorie de projet.

Une répartition par EPCI est prévue pour chacune des enveloppes selon leur poids au sein du SCoTERS, avec en première position l'Eurométropole de Strasbourg²⁵. L'Ae relève que le DOO ne précise pas les règles de ventilation de la consommation d'espaces par commune au sein de chaque EPCI.

L'Ae recommande que le DOO précise les règles de ventilation de la consommation d'espaces par commune au sein de chaque EPCI.

4.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Les projections démographiques du SCoTERS sont basées sur les modèles de l'INSEE et retiennent le scénario central qui est d'atteindre 660 000 habitants à l'horizon 2040 (+ 0,3 % /an par rapport à 2021) puis stabiliser la population entre 2040 et 2050. L'Ae observe que ces projections sont cohérentes avec la dynamique démographique passée²⁶.

L'estimation des besoins en logements est basée sur :

- le desserrement des ménages estimé à 2,07 à l'horizon 2050 ;
- le renouvellement du parc qui correspond au taux annuel de restructuration des logements estimé à 0,32 % par an soit 345 logements renouvelés chaque année ;
- l'accueil de la population nouvelle.

Plusieurs scénarios ont été proposés et celui retenu revient à produire environ 97 100 logements à l'horizon 2050 répartis sur 3 périodes : 35 200 sur la période 2021-2030, 32 700 pour la période 2031-2040 et 29 200 pour la période 2041-2050 (à titre indicatif). L'Ae regrette que le dossier ne précise pas la méthode appliquée pour définir les scénarios de besoin en logements.

L'Ae recommande de présenter la méthodologie appliquée permettant de définir les scénarios de besoin en logements qui ont été mobilisés dans le cadre des ateliers métropolitains en 2023 pour déterminer les orientations du SCoTERS.

²⁵ Par exemple pour l'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques 58 % sera dédié à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), 29 % pour la Communauté de communes du canton d'Erstein (CCCE), 8 % pour la Communauté de Communes du Kochersberg - Ackerland.(CCKA) et 5 % de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn (CCPZ). Pour l'enveloppe foncière dédiée aux mobilités décarbonnées 68 % sera dédiée à l'EMS, 15 % la CCKA, 9 % la CCPZ et 8 % la CCCE.

²⁶ Le taux de variation annuel moyen pour la période 2015-2021 est de 0,3 %, il était de 0,6 % sur la période 2010-2015.

Le DOO prévoit la répartition par EPCI suivante :

	2021-2030		2031-2040	
	Objectif global	par an	Objectif global	par an
Eurométropole de Strasbourg	30 000	3 000	28 000	2 800
Canton d'Erstein	2 200	220	2 000	200
Kochersberg	2 000	200	1 800	180
Pays de la Zorn	1 000	100	900	90

Figure 4: Répartition de la production de logements par EPCI.

Le DOO prévoit également que les documents locaux d'urbanisme diversifient le parc de logements et répartissent l'offre en logements aidés (30 % de la production de logements). L'Ae n'a pas de remarque ce point.

De plus, il fixe des objectifs minimaux de densification en extension et renouvellement urbain pour toute opération de plus de 5 000m² de plancher et/ou à partir de 10 logements. Ces densités sont majorées de 20 % dans les secteurs stratégiques ainsi que dans un rayon de 300 m autour de pôles d'échanges multimodaux (PEM).

Pour les opérations en deçà des seuils, le DOO indique que les documents locaux d'urbanisme veillent à ce que leur densité soit supérieure aux densités existantes. L'Ae souligne positivement ces mesures.

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacants sur le SCoTERS est de 7,5 % en 2021 selon l'INSEE. Le taux le plus élevé se situant dans l'EMS (7,7 %) et le moins élevé dans la CCKA (5,5 %). Le DOO prévoit une orientation en faveur de la remobilisation du bâti existant au sein de laquelle figure la nécessité de remobiliser les logements vacants. Il ne prévoit pas d'objectifs chiffrés, mais indique que la remobilisation du bâti existant est une priorité. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 à 7 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. Pour mobiliser les logements vacants, elle rappelle également l'existence de différents outils ainsi que l'intérêt de porter la démarche à l'échelle intercommunale²⁷.

Les objectifs de densification

Le DOO prévoit une part importante de logements à produire au sein des tissus urbains à savoir 80 % dans l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), 75 % dans la Communauté de communes du

Niveau	Position dans l'armature urbaine	Objectif de densité minimale 2021-2030
URBAIN	Ville centre	100
	Cœur de métropole	80
	Ville (hors métropole)	50
POLARITÉS	Polarités au sein de la métropole	
	Bourgs centres	40
	Villages en soutien d'un bourg centre ou d'une ville	
	Polarités à conforter	35
VILLAGES	Villages (métropole)	
	Villages (hors métropole)	25

Figure 5: densités de logements par ha selon l'armature urbaine.

²⁷ • le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;
• l'outil mis en place par l'Etat pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
• le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;

canton d'Erstein (CCCE), 70 % dans la Communauté de Communes du Kochersberg – Ackerland (CCKA) et 60 % dans la Communauté de Communes du Pays de la Zorn (CCPZ). Si l'Ae souligne positivement cette mesure, elle regrette l'absence de précision dans le lexique du DOO de la notion de tissu urbain de référence²⁸ sur lequel s'appuieront les documents locaux d'urbanisme pour apprécier la consommation d'espaces et le respect des objectifs de densification.

L'Ae recommande de préciser dans le lexique du DOO la référence et l'année de la notion de tissu urbain sur lequel s'appuieront les documents locaux d'urbanisme pour apprécier la consommation d'espaces et le respect des objectifs de densification.

Les objectifs en extension de l'urbanisation

Le dossier répartit la consommation d'espaces/artificialisation des sols par EPCI en tenant compte de la consommation générée entre 2021 et 2023. Les dispositions du DOO en faveur de la densification et des densités de logements à produire permettront d'encadrer la consommation d'espaces/artificialisation des sols sous réserve de bien préciser la notion de « tissu urbain » (voir recommandation précédente).

4.1.2. Les activités économiques

Les zones d'activités économiques

Selon le dossier, le nombre d'emplois sur le SCoTERS est en constante augmentation (+ 5,9 % entre 2014 et 2020) et constitue le premier pôle d'emplois de la région Grand Est avec plus de 285 253 emplois en 2020. L'EMS concentre l'essentiel des emplois (92 % des emplois). Il précise que le territoire dispose de sites d'activités emblématiques à dimensions régionale, nationale et européenne ou dédiés à la logistique. Certains sont identifiés comme sites d'intérêt métropolitain ou comme leviers d'attractivité et de développement de l'EMS (Parc d'Innovation à Illkirch-Graffenstaden, Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim, zone portuaire de Strasbourg). Il existe également d'autres sites de développement économique à dimension intercommunale en-dehors de Strasbourg. Enfin, il indique qu'en 2024, moins de 47 ha sont mobilisables à cours terme pour des activités économiques et que cette offre ne pourra pas satisfaire la demande. Pour maintenir et développer les emplois, tout en favorisant la mutation des sites économiques existants, le DOO indique que les activités économiques compatibles avec le fonctionnement urbain s'implantent en priorité dans les tissus urbains.

Il prévoit également plusieurs dispositions à décliner dans les documents locaux d'urbanisme pour densifier les espaces (mobiliser en priorité les locaux vacants et les friches, rechercher la multifonctionnalité des espaces, optimiser les espaces d'activités et la mutation des espaces vieillissants) et produire des aménagements qualitatifs et durables (ménager des espaces de pleine terre, décliner des trames écologiques, s'insérer dans le paysage, développer des énergies renouvelables, développer l'accessibilité par les transports en commun...). De plus, un tableau synthétise les conditions d'encadrement des activités dans les zones d'activités économiques. Enfin, le DOO définit une armature économique sur laquelle les collectivités doivent s'appuyer pour définir leur stratégie de développement économique qui définit des secteurs prioritaires de développement, des zones d'interfaces et des zones d'activités locales avec des règles particulières pour chacune d'elles. La consommation d'espaces/artificialisation des sols pour les activités économiques est définie par EPCI et est fixée à 319 ha à l'horizon 2050. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle s'interroge néanmoins sur les dérogations possibles pour les zones d'activités locales ou intercommunales et qui pourraient être contradictoires avec l'armature définie.

L'Ae recommande de justifier la cohérence entre l'armature économique définie et les dérogations possibles pour les zones d'activités locales et intercommunales.

²⁸ A priori la BDOCSGE2 mais sans préciser l'année de référence.

Les activités commerciales et logistiques

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme délimitent les centralités urbaines et y organisent l'accueil prioritaire des activités commerciales. Concernant les zones commerciales existantes en périphérie, il définit 3 types de Secteurs d'implantation périphérique (SIP) (majeurs, intermédiaire et connecté) et indique que les documents locaux d'urbanisme délimitent ces SIP en s'appuyant sur l'atlas du SCoTERS et fixent des objectifs de localisation selon la typologie des commerces et les différents niveaux de SIP. Ainsi, aucun nouveau commerce ne pourra être implanté en dehors des centralités et des secteurs d'implantation périphérique (SIP). Seuls les agrandissements de locaux existants seront admis. Des dérogations à ces principes sont possibles sous conditions²⁹. L'Ae souligne positivement ces dispositions sur l'organisation de l'implantation des commerces.

Enfin, le DOO indique que les activités de logistique commerciales devront être situées sur les principaux sites métropolitains structurants, sur les secteurs d'implantation périphérique définis et connectés par 2 modes de transports et sur les Zones d'activités économiques (ZAE) prédestinées. Il réglemente également les implantations des « drives ». L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les activités logistiques non commerciales

Le DOO indique que ces activités seront privilégiées au sein de sites existants en tenant compte des accès fluviaux et ferroviaires. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'exploitation des ressources naturelles

Les besoins locaux en granulats estimés par le Schéma régional des carrières (SRC) sont présentés ainsi que l'analyse des capacités locales d'approvisionnement. Le dossier identifie ces gisements et précise qu'ils sont à préserver de l'urbanisation. Le DOO promeut une gestion sobre des ressources en matériaux (acheminement par des modes alternatifs à la route, prélèvements équilibrés...). Il précise notamment que les documents locaux d'urbanisme prennent en compte les cartes des Gisements Potentiellement Exploitables (GPE) du SRC et prévoient des zonages spécifiques pour l'exploitation des carrières, gravières ainsi que leurs éventuelles extensions. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.1.3. Les équipements et les services

Les objectifs du SCoTERS sont de garantir une offre de services et d'équipements accessible pour tous en organisant les bassins de vie autour de ces équipements et services ; de conforter le rayonnement urbain et métropolitain et d'encadrer les futurs équipements structurants. Pour ce faire, le DOO organise la répartition des équipements et services en les implantant en priorité dans les centralités urbaines. Il distingue 3 catégories d'équipements (les niveaux 1 et 2 sont des équipements structurants et le niveau 3 correspond aux équipements essentiels à la vie quotidienne) et précise que les équipements de niveaux 1 et 2 s'implanteront dans le centre urbain ou les polarités de l'armature urbaine. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.1.4. Les friches

Le DOO priorise la réutilisation des espaces déjà urbanisés ou artificialisés, il précise que les collectivités identifient et mobilisent les friches, les biens vacants, les potentiels de renouvellement urbain et que certaines friches peuvent correspondre à des secteurs stratégiques et/ou à des espaces préférentiels de renaturation et/ou permettre la production d'énergies renouvelables. Des mesures spécifiques sont prises pour les sols pollués (voir point 4.4.2.). Si l'Ae souligne l'ensemble de ces mesures, elle regrette que le SCoTERS n'ait pas au préalable identifié les friches d'importance à mobiliser en priorité et pour quels motifs (renaturation, activités...).

²⁹ Si le commerce est sur un PEM, sur une exploitation agricole ou sur une activité artisanale ou industrielle.

L'Ae recommande au syndicat mixte du SCoTERS d'identifier les friches d'importance à mobiliser en priorité.

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.2.1. Les milieux naturels et forestiers

Le SCoTERS comprend plusieurs milieux naturels protégés ou inventoriés. Il s'agit notamment de plusieurs réserves naturelles³⁰, d'une forêt de protection³¹, de plusieurs sites Natura 2000³², d'Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (APPB³³), des sites en gestion par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace³⁴. Le SCoTERS comprend également plusieurs zones humides remarquables, une zone RAMSAR³⁵ ainsi que de nombreuses zones probablement humides. Enfin, il est concerné par plusieurs Plans régionaux ou nationaux d'actions pour la préservation de certaines espèces protégées (PRA et PNA³⁶) dont le Grand Hamster. Afin de préserver ces milieux et habitats d'espèces protégées, le DOO prévoit de garantir les grands équilibres écologiques et d'opter pour une stratégie de préservation/renforcement de la trame verte et bleue et de la nature.

Pour ce faire, le DOO cartographie ces grands équilibres et précise que « *les milieux écologiques majeurs³⁷ font déjà l'objet de protections. Les documents locaux d'urbanisme préservent ces milieux en les rendant inconstructibles. Néanmoins des projets dont la justification a été démontrée peuvent y être autorisés, sous conditions cumulatives (...) de répondre à un intérêt général ; de s'inscrire dans la séquence ERC, et à ce titre, de s'accompagner de mesures de compensation en cas d'impact à caractère environnemental visant à améliorer la fonctionnalité écologique du site et sa connexion avec les milieux écologiques voisins.* ». Toutefois, le dossier ne précise pas ce que recouvrent les projets d'intérêt général.

Il indique également que les documents locaux d'urbanisme précisent à leur échelle les corridors écologiques d'échelle régionale à préserver en tant qu'enjeux écologiques majeurs. L'Ae regrette que le dossier ne définisse pas ce que comprennent les corridors écologiques régionaux à identifier.

De plus, il précise que dans les zones naturelles à enjeux multiples³⁸, correspondant à des réservoirs de biodiversité complémentaires, les documents locaux d'urbanisme les préservent par leur identification et des mesures réglementaires adaptées pour les protéger. Néanmoins, des projets peuvent y être admis à condition qu'ils relèvent soit de l'intérêt général, soit de l'activité

³⁰ Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

³¹ Le classement en forêt de protection est prévu par le code forestier. Selon les articles R.141-12 et suivants de ce code, le classement entraîne l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

³² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

³³ La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

³⁴ Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

³⁵ Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

³⁶ Les plans nationaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées en France. La DREAL Grand Est a engagé la déclinaison de plusieurs plans nationaux d'actions en région.

³⁷ Sont considérés comme milieux écologiques majeurs : les zones naturelles situées dans les périmètres des Réserves naturelles existantes ou en projet, de la Réserve nationale de chasse et faune sauvage du Rhin, des forêts de protection, des Arrêtés de protection de biotope, des terrains sous gestion du Conservatoire des Sites Alsaciens, des Espaces Naturels Sensibles, des sites Natura 2000, des zones humides remarquables ; des cours d'eau de niveau 1 et 2 ainsi que les corridors écologiques d'échelle régionale.

³⁸ Ces zones naturelles et corridors écologiques regroupent les zones inondables, les sites actuels et potentiels de captage d'eau, les continuités écologiques importantes complémentaires à l'échelle du SCoTERS, les ZNIEFF de type 1.

agricole ou sylvicole et qu'ils prennent des mesures pour renforcer les fonctionnalités environnementales, s'insèrent dans le paysage, intègrent des performances environnementales, maintiennent une transparence hydraulique et limitent l'imperméabilisation des sols. L'Ae considère que les projets agricoles et sylvicoles ne devraient pas être admis au sein de continuités écologiques, de tous types (majeurs ou complémentaires), afin de garantir leur fonctionnement écologique.

Enfin, la zone de protection du Grand Hamster³⁹ ne semble pas avoir été identifiée comme milieu écologique majeur et ce sans justification.

L'Ae rappelle que les exceptions au principe de préservation de la trame verte et bleue, notamment des milieux écologiques majeurs doivent rester limitées, ce que devrait préciser le DOO afin de garantir le maintien de la fonctionnalité écologiques des milieux.

³⁹ Selon les dispositions de 'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster.

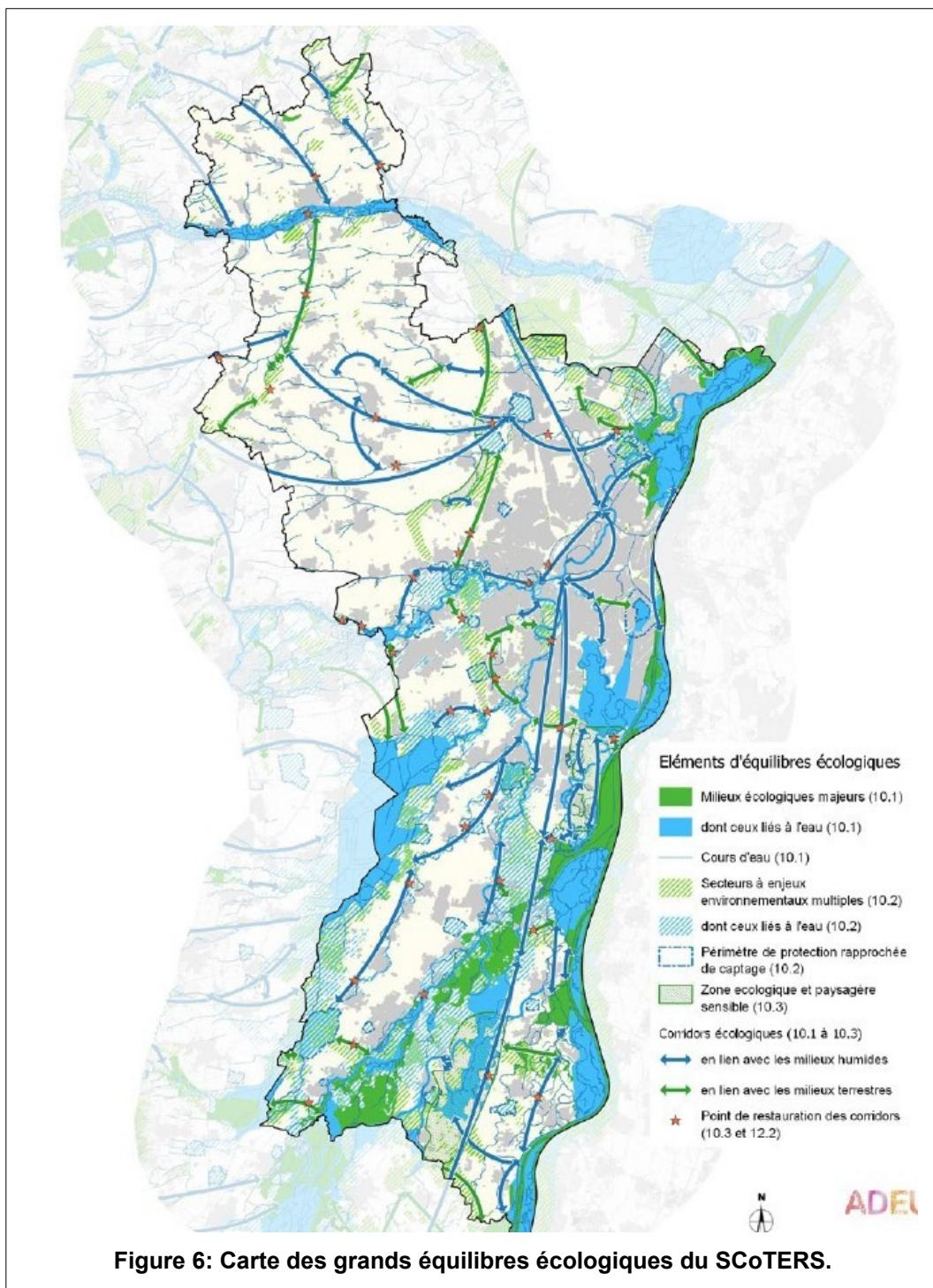


Figure 6: Carte des grands équilibres écologiques du SCoTERS.

L'Ae recommande que le DOO :

- définitse l'intérêt général des projets admis au sein des continuités écologiques, et rappelle que ces projets doivent être exceptionnels et limités en plus de devoir être justifiés et de décliner la séquence ERC ;
- exclut la possibilité d'admettre des constructions agricoles et sylvicoles au sein des continuités écologiques complémentaires ;
- définisse la notion de corridor écologique régional ;
- identifie la zone de protection du Grand Hamster comme milieu écologique majeur.

Par ailleurs, le DOO prévoit notamment que les documents d'urbanisme :

- instaurent un recul inconstructible de 30 mètres depuis les lisières forestières avec des dérogations possibles sous conditions (5 mètres en milieu urbanisé). Cette dérogation n'apparaît pas suffisamment motivée au regard de l'intérêt écologiques que présentent les lisières et des raisons de sécurité (risque incendie).

L'Ae recommande de ne pas prévoir de dérogation au principe de recul des constructions depuis les lisières forestières au regard de l'intérêt écologique que présentent les lisières et des raisons de sécurité.

- identifient et assurent, dans la mesure du possible, la préservation des zones humides ainsi que leurs aires d'alimentation. Afin de lever tout doute sur leur identification , le DOO devrait préciser qu'elle correspond à leur caractérisation au sens réglementaire (étude de délimitation), *a minima*, dans les zones constructibles ou à urbaniser. Cette délimitation doit être systématique.

Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est⁴⁰ » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides et que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones humides identifiées au regard des nombreux services systémiques qu'elles rendent⁴¹.

*L'Ae recommande de préciser dans le DOO que l'identification des zones humides, dans les documents locaux d'urbanisme, correspond à la caractérisation des zones humides au sens réglementaire, et qu'elle intervient *a minima*, dans les zones constructibles ou à urbaniser identifiées comme potentiellement humides et que cette délimitation doit être systématique dès les documents d'urbanisme pour ne pas laisser construire sur ces secteurs à préserver et éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet.*

- identifient les espaces dont les surfaces, les caractéristiques ou les continuités jouent un rôle en matière de biodiversité et prennent des mesures adéquates pour les préserver notamment les prairies et les espaces boisés ;
- pré servent les ripisylves des cours d'eau par des reculs inconstructibles.

Enfin, le DOO prévoit des dispositions générales afin de développer la nature en ville comme :

- l'élaboration d'une stratégie pour renforcer la présence du végétal et de l'eau ;
- la préservation des espaces de respiration à identifier ;
- la préservation et le développement des axes de trame végétale...

L'Ae souligne positivement ces mesures.

4.2.2. Les milieux agricoles

Le DOO prévoit plusieurs dispositions en faveur de la préservation des milieux agricoles et du développement de l'économie circulaire, comme par exemple que les documents d'urbanisme :

- déterminent les secteurs où les constructions agricoles sont autorisées en tenant compte notamment des enjeux environnementaux, paysagers... ;
- conditionnent les nouveaux bâtiments à une intégration paysagère adaptée ;
- conditionnent les activités de commerce et de vente directe et permettent le maintien ou l'implantation d'établissements valorisant les productions agricoles locales ;

⁴⁰ [Lien vers les points de vue de la DREAL Grand Est.](#)

⁴¹ Les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

- favorisent le développement d'espaces réservés à l'agriculture au sein de l'enveloppe urbaine : vergers, jardins partagés, fermes urbaines... ;
- permettent le développement d'activités agro-touristiques sous conditions.

Le DOO précise que les surfaces agricoles en périphérie des zones urbanisées doivent en priorité permettre le développement d'une agriculture urbaine ou périurbaine et que la sobriété foncière s'applique également aux exploitations agricoles. Si l'Ae souligne positivement l'ensemble de ces mesures, ainsi que la cartographie des sols agricoles de forte qualité agronomique, elle regrette que le DOO ne prévoit pas de mesures en faveur de la préservation de ces sols agricoles de forte qualité.

L'Ae recommande de prévoir des mesures dans le DOO en faveur de la préservation des sols agricoles de forte qualité cartographiés.

4.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier présente les différentes solutions d'alimentation en eau potable ainsi que les différents périmètres de protection des captages d'eau potable et les aires d'alimentation de captage. Il précise que la ressource en eau est abondante et permet de subvenir aux besoins pour la population, les usages industriels et agricoles. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme :

- conditionnent les projets de développement à la disponibilité et à la qualité de la ressource en eau ;
- rendent inconstructible les périmètres immédiats de protection des captages d'eau potable et rendent constructibles les périmètres de protection rapprochée et éloignée sous réserve de ne pas impacter la ressource en eau. **L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement de ces périmètres.**

De plus, l'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas de mesure en faveur de la préservation, autant que possible, des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

L'Ae recommande de prévoir un principe d'évitement prioritaire de l'urbanisation au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que, dans la mesure du possible, des aires d'alimentation de ces captages.

Par ailleurs, le dossier analyse la vulnérabilité de la ressource face au changement climatique et indique que le territoire, en dehors du secteur de la Zorn, devrait subir des pressions importantes. Qu'ainsi des arbitrages sur les usages seront nécessaires ainsi que des interconnexions de réseaux dans les secteurs les plus denses et des mises en place de solutions de secours. Le DOO prévoit des mesures en faveur de la gestion économe de la ressource en eau, impose la gestion des eaux pluviales et facilite la récupération des eaux pluviales. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle s'interroge néanmoins sur la multiplication des projets de centrales photovoltaïques sur des plans d'eau localisés dans la plaine du Rhin, et donc en contact direct avec la nappe d'Alsace, et sur leur impact possible sur la qualité de l'eau (microplastiques, produits de protection des flotteurs ...)⁴².

Le système d'assainissement

Selon le dossier, une des sources principales de la dégradation de la qualité des eaux superficielles est liée aux rejets issus de l'épuration des eaux usées par les stations de traitement des eaux usées. Il précise que l'ensemble des communes du SCoTERS est raccordé à des stations et que certaines présentent des non-conformités. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme conditionnent les projets de développement à la capacité des réseaux d'eau et assainissement. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

⁴² Elle a produit plusieurs avis sur de tels projets. Par exemple, [projet à Eschau](#) et à [Bischoffsheim](#).

Les eaux pluviales

Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme imposent la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle et facilitent la récupération des eaux pluviales. Si l'Ae souligne positivement ces mesures elle observe que le DOO devrait préciser que :

- les usages d'eaux pluviales destinées à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle...) restent interdits ;
- des alternatives à la gestion intégrée des eaux pluviales sont possibles en cas d'impossibilité technique à l'infiltration (nappe alluviale affleurante, sols pollués...).

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que :

- *la réutilisation des eaux pluviales destinées à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle...) reste interdite mais peut s'envisager pour l'arrosage des espaces verts et l'évacuation des excréta ;*
- *des alternatives à la gestion intégrée des eaux pluviales sont possibles en cas d'impossibilité technique à l'infiltration (nappe alluviale affleurante, sols pollués...).*

4.4. Les risques et nuisances

4.4.1. Les risques naturels

Le SCoTERS est concerné par divers risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau, inondation par remontée de nappes d'eau souterraines, mouvement de terrain et coulées d'eaux boueuses, retrait et gonflement des argiles, sismique, exposition au radon... Le SCoTERS est d'ailleurs couvert par plusieurs Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI⁴³) (Zorn et Landgraben, Eurométropole, III, Bruche.) et l'EMS est identifiée comme Territoire à risque important d'inondation (TRI). Le DOO prévoit notamment que :

- en zone inondable par débordement de cours d'eau, l'urbanisation est proscrite dans les zones d'expansion de crue sauf en aléa faible ou modéré et sous condition de l'intérêt général de l'opération, d'assurer l'adaptation des constructions, de limiter leur vulnérabilité et de ne pas abriter de lieu de sommeil. Dans les zones urbanisées, la conception des projets autorisés en zone inondable ne doit pas aggraver les crues et maintenir la fonctionnalité de leurs champs d'expansion ;
- en zone de remontée de nappe d'eau souterraine que l'urbanisation est possible sous réserve de la prise en compte des prescriptions du SDAGE, du PGRI et des SAGE ;
- en zone de mouvement de terrain, coulées d'eaux boueuses ou retrait et gonflement des argiles que les constructions ne doivent pas augmenter les risques ;
- les documents d'urbanisme tiennent compte du risque sismique.

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones soumises à des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

Elle s'interroge également sur les dispositions qui pourraient être impulsées pour réduire certains risques, tels que les coulées d'eaux boueuses et d'érosion des sols, en favorisant par exemple des plantations de haies dans des lieux critiques, et modifiant certaines pratiques culturelles, ...

⁴³ Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions prennent sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

L'Ae recommande de préciser que le principe général est l'évitement des secteurs présentant des risques naturels, quels qu'ils soient, avant de permettre leur urbanisation sous condition.

4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

Le dossier présente les sites et sols pollués ou potentiellement pollués du territoire. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient les sols pollués et veillent à la compatibilité des usages en cas de reconversion de site.

L'Ae rappelle que cette compatibilité des usages repose sur une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

Le territoire du SCoTERS est concerné par plusieurs infrastructures routières ou ferroviaires bruyantes. Un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures a été révisé en 2022 et qui permet d'identifier les actions de prévention et de résorption de points noirs de bruit sur des écoles ou des logements. Enfin, le SCoTERS est concerné par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Entzheim. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme identifient les secteurs de bruit et prennent en compte les arrêtés préfectoraux délimitant les secteurs de bruit ainsi que le Plan d'exposition au bruit (PEB). **L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des secteurs de nuisances sonores dans la délimitation et la localisation des zones à urbaniser, avant de prévoir des mesures de réduction en leur sein (normes d'isolation acoustique).**

L'Ae recommande de prévoir des dispositions visant à éviter la localisation de zones à urbaniser au sein de secteurs de nuisances sonores avant d'envisager des mesures de réduction (isolation acoustique).

Le risque de rupture de digue

Le SCoTERS est concerné par plusieurs digues et systèmes d'endiguement. L'Ae regrette qu'aucune disposition dans le DOO ne soit prise afin de préserver la population et les biens face à ce risque et ce en compatibilité avec les dispositions du PGRI.

L'Ae recommande de prévoir dans le DOO des mesures visant à préserver la sécurité des personnes et des biens face au risque de rupture de barrage.

Les risques technologiques

Le territoire comprend des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (dont certaines sont classées SEVESO⁴⁴ ou comprises dans un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT⁴⁵)), du transport de matières dangereuses (TMD) et la présence de lignes haute tension. Le DOO prévoit que les documents locaux d'urbanisme limitent l'exposition des populations et prennent des mesures pour limiter les risques à la source. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

⁴⁴ Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

⁴⁵ Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des documents de planification visant à prévenir les risques associés à certaines installations classées présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu).

4.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

Le dossier présente les enjeux de l'adaptation du SCoTERS au changement climatique et notamment la vulnérabilité du territoire à ce changement en utilisant les bases de données existantes (Climadiag, portail DRIAS...). Il précise les enjeux et la nécessité de mettre en œuvre des dispositions afin d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. Le DOO prévoit plusieurs dispositions à décliner dans les documents d'urbanisme en ce sens (prévoir un maillage d'espaces de respiration en s'appuyant et renforçant les continuités écologiques, concilier espaces bâti et espaces de pleine terre, maintenir les boisements, arbres et cortèges végétaux existants, favoriser la végétalisation des bâtiments, identifier des secteurs de renaturation, préserver de l'urbanisation les milieux humides et aquatiques...).

Le SCoT pourrait préciser ses objectifs en matière d'autonomie alimentaire du territoire et fasse le lien avec d'éventuels plans alimentaires territoriaux qui contribuent à la résilience du territoire face à des crises éventuelles, notamment en lien avec le changement climatique.

L'Ae n'a pas d'autre remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises aux points précédents.

Les mobilités et les transports

Le DOO prévoit plusieurs orientations à décliner dans les documents locaux d'urbanisme comme organiser prioritairement le développement territorial dans les secteurs desservis par des transports collectifs performants⁴⁶, intégrer les modes actifs dans les projets d'aménagement ; privilégier les transports alternatifs à la voiture individuelle, prévoir des stationnements multifonctionnels (vélos, voitures ...) ; majorer de 20 % les densités de logements dans un rayon de 300 m autour des pôles d'échanges multimodaux (PEM)... De plus, il prévoit une carte des mobilités avec plusieurs objectifs pour les documents locaux d'urbanisme (développer un maillage de mobilités actives (marche et vélo) depuis les équipements, organiser le rabattement vers les modes de transports en commun, renforcer les pôles d'échanges multimodaux (PEM), développer les aires de covoiturage, les stationnements vélos et bornes de recharges électriques, développer des transports collectifs en s'appuyant sur le REME (réseau express métropolitain européen) et intensifier les fonctions urbaines aux abords des gares...). Enfin, comme évoqué précédemment, une enveloppe foncière spécifique est prévue pour le développement des mobilités décarbonées. L'Ae souligne positivement l'ensemble de ces mesures.

La qualité de l'air

Afin de limiter l'exposition des populations aux pollutions, le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme développent les modes actifs (marche et vélo), les espaces de respiration et de végétalisation en milieu urbain et évitent l'implantation d'établissements sensibles (accueillant des enfants) dans les secteurs les plus exposés à la pollution de l'air. L'Ae souligne que les dispositions pour les établissements sensibles devraient aussi s'appliquer à l'habitat qui accueille aussi des enfants, des personnes âgées et des malades..

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le DOO indique que les collectivités traduisent la sobriété énergétique dans leurs documents (PLU, PCAET...), font un état des lieux des consommations énergétiques, identifient les potentiels gisements et approvisionnements en énergies renouvelables et rénovent énergétiquement les logements.

Selon le dossier, la transition énergétique passe par un déploiement massif des énergies renouvelables. Une enveloppe foncière spécifique est prévue à cet effet (voir point 4) et le DOO prévoit notamment que les documents locaux d'urbanisme priorisent le développement

⁴⁶ Définis comme un transport qui dans un rayon de 3km assure un service continu journalier ainsi qu'une desserte régulière notamment les équipements structurants et les bassins d'emploi en 30/40 min.

du photovoltaïque sur les espaces bâties et artificialisés, développent des unités de méthanisation sous réserve d'être compatibles avec le fonctionnement des activités agricoles et des milieux naturels, maintiennent et renouvellent les infrastructures hydroélectriques, développent la géothermie sous réserve d'une acceptation citoyenne, développent dans la mesure du possible l'éolien, localisent les zones à urbaniser en tenant compte des réseaux d'approvisionnement en énergies renouvelables. Il rappelle que les énergies renouvelables sont à développer sous réserve de s'intégrer dans le paysage. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le DOO prévoit plusieurs objectifs à décliner dans les documents locaux d'urbanisme comme l'identification et la préservation des éléments de grand paysage, des structures paysagères, des éléments caractéristiques urbains ; la définition de limites de hauteur pour préserver les lignes de crêtes et les coteaux, la préservation des coupures paysagères, l'amélioration de la qualité des entrées de ville... L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4.7. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoTERS

Le dossier prévoit des indicateurs de mise en œuvre du SCoT qui sont pertinents et mesurables. Toutefois, il ne prévoit pas de valeurs de départ et de valeurs cibles à atteindre et il ne précise pas la source de données des indicateurs ainsi que leur fréquence d'actualisation. En revanche, les modalités de mise en œuvre du suivi sont précisées. De plus, l'Ae estime que l'articulation de certains des indicateurs du SCoTERS avec ceux du SRADDET est importante tout comme la transposition de ces indicateurs au sein des documents locaux d'urbanisme. Ainsi, une consolidation du suivi de la planification territoriale de l'échelle communale ou intercommunale à l'échelle régionale sera rendue possible.

L'Ae recommande de :

- **harmoniser les indicateurs du SCoTERS avec ceux du SRADDET ;**
- **prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme ;**
- **ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ainsi que la source de données utilisée pour mesurer les indicateurs.**

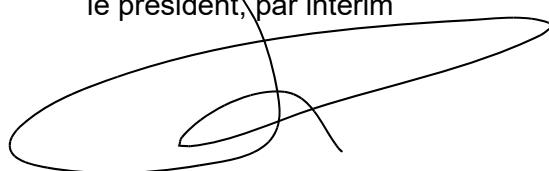
4.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique apparaît trop succinct et devrait être complété notamment par des illustrations, cartographies et tableaux de synthèse permettant une meilleure compréhension du dossier par le public.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique notamment par des illustrations, cartographies et tableaux de synthèse permettant une meilleure compréhension du dossier par le public.

METZ, le 12 juin 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim



Jérôme GIURICI